

CODE DE DÉONTOLOGIE DU PROCÈS SIMULÉ

Les avocats et les avocates de l'Ontario - comme ceux et celles de la majorité des autres provinces et territoires du Canada - sont régis par un Code de déontologie (conduite professionnelle). Sous son régime, le Barreau du Haut-Canada pénalise certains agissements au moyen de sanctions disciplinaires. Si, par exemple, un avocat ment ou fait une fausse déclaration au tribunal, son geste risque d'entraîner une enquête disciplinaire et pourrait aboutir à la perte de son droit de pratique.

Les avocats et les avocates ont des obligations de professionnalisme, d'intégrité et de promotion de l'administration de la justice. Ces devoirs revêtent une importance primordiale dans le cadre du Tournoi de procès simulés. Le **Code de déontologie** ci-dessous s'applique à tous les étudiants et étudiantes, enseignants et enseignantes et autres participants au tournoi.

Le **Code de déontologie** a, avant tout, un but pédagogique : permettre aux différents participants et participantes au tournoi d'en retirer la meilleure formation possible.

**** NOUVEAU** *Comme toujours, l'objectif de la Journée du droit est de familiariser les étudiantes et les étudiants avec l'application des lois dans la pratique. Les étudiantes et les étudiants sont invités à étudier la cause avec assiduité, mais le but recherché n'est pas de faire condamner l'accusé(e) s'ils représentent la Couronne ou de faire acquitter l'accusé(e) s'ils assument le rôle de la défense. Les étudiantes et les étudiants seront évalués en fonction de la qualité de leur présentation. Celle-ci dépend en partie de l'application judiciaire de la loi, mais on ne s'attend pas à ce que les étudiantes et les étudiants aient les mêmes connaissances que les criminalistes.*

Au cours des dix-sept dernières années, nous avons constaté énormément d'enthousiasme chez les participants et les participantes au tournoi. Si nous attribuons en partie cette attitude à l'aspect compétitif d'un tel événement, nous sommes d'avis que, sans encadrement, cette composante peut entraîner des conséquences néfastes pour certains participants et participantes. C'est pour éviter cet écueil que nous avons préparé le **Code de déontologie** où l'on peut lire ce qui suit :

Dans le cadre du tournoi, l'éducation prévaut sur la compétition. Bien que louable en soi, l'objectif de la victoire est subordonné à celui de la formation. Tous les étudiants et étudiantes risquent de perdre leur cause et d'être déçus, mais tous et toutes tireront

profit de leur participation au tournoi. Les étudiants et les étudiantes doivent être prêts à perdre même s'il leur apparaît - et qu'il apparaît à d'autres personnes - qu'ils auraient dû gagner.

Les décisions des juges ne doivent pas être contestées.

Tous les participants et participantes sont tenus de promouvoir le respect des règles de comportement du Code.

TOURNOI DE PROCÈS SIMULÉS 2001

I. INTRODUCTION

C'est l'affaire Sa Majesté *La Reine c. Chris Crusher* qui retient notre attention cette année. L'accusé(e) doit répondre à une accusation de port d'arme dans un dessein dangereux pour la paix publique et de port d'une arme dissimulée. L'arme en question est une bille de billard enveloppée dans une chaussette. Les règles de droit applicables sont exposées à la fin de ce document, sous la rubrique «Lois applicables». Vous pouvez présumer que, dans cette affaire, les droits garantis à l'accusé(e) par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* ont été intégralement respectés, à l'exception de la [Note] dans les pages suivantes. Cette affaire s'inspire d'une cause réelle ayant impliqué un élève du secondaire.

L'organisatrice du Tournoi de l'Ontario est M^e Jacqueline Armstrong Gates du cabinet Gowling Lafleur Henderson LL.P./S.R.L. de la ville de Kitchener. Les auteurs du scénario de cette année sont M^e Paul Calarco de Toronto et M^e Jacqueline Armstrong Gates. Nous remercions les membres du Comité chargé du procès simulé dont l'aide nous a été précieuse.

Janice Richardson
Directrice des comités et des réunions
Association du Barreau canadien - Ontario
200 - 20, rue Toronto
Toronto (Ontario) M5C 2B8
Télécopieur : (416) 642-0424
Courriel : jrichardson@cbao.org

Tracy Dallas
Coordonnatrice des comités et des réunions
Association du Barreau canadien - Ontario
Téléphone : (416) 869-0513, poste 327
Télécopieur : (416) 642-0424
Courriel : tdallas@cbao.org

Jacqueline Armstrong Gates
Gowling Lafleur Henderson LL.P./S.R.L.
Kitchener (Ontario) N2H 6P4
Télécopieur : (519) 571-5026
Courriel : jacqueline.armstronggates@gowlings.com

II. RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES DU TOURNOI TENU EN ONTARIO CETTE ANNÉE

Le dossier d'information pour le tournoi de cette année sera distribué au cours du mois de novembre 2000.

Les équipes doivent se préparer à jouer soit le rôle de la poursuite (procureur de la Couronne), soit celui de la défense de l'accusé(e), car leur rôle leur sera attribué par un tirage au sort (pile ou face) avant chaque épreuve. Les membres de chaque équipe qui personnifient les témoins doivent aussi connaître les deux rôles, car c'est le sort qui déterminera s'ils témoigneront pour la Couronne ou pour la défense.

A. Participation et admissibilité

Pour devenir membre d'une équipe, il faut étudier à temps plein dans une école secondaire de l'Ontario. Les étudiants et les étudiantes qui ont déjà participé à un tournoi comme avocats dans le cadre d'un concours interscolaire ne sont pas admissibles à ce tournoi. Les étudiants et les étudiantes qui ont participé à titre de témoins demeurent admissibles.

B. Première épreuve

La première épreuve consiste en un concours de procès simulés tenu à l'école entre les étudiants et les étudiantes d'une même classe ou de différentes classes de la même école. Les enseignants et les enseignantes seront ainsi en mesure de former la meilleure équipe possible avec six étudiants et étudiantes, soit quatre avocats et deux témoins. À la fin de cette épreuve, l'école qui désire participer aux épreuves subséquentes aura choisi l'équipe qui la représentera pour la suite du tournoi. Le personnel enseignant peut choisir de s'arrêter après la première épreuve s'il juge que les objectifs pédagogiques ont été atteints. (Il va sans dire que nous encourageons toutes les écoles à prendre part à l'épreuve suivante.) **L'enseignante ou l'enseignant qui décide de participer à la seconde épreuve en avise par écrit Tracy Dallas de l'ABCO avant 16 h, le vendredi 26 janvier 2001. Ce délai ne souffre aucune exception. ** NOUVEAU Par conséquent, IL VOUS APPARTIENT de confirmer auprès de Tracy Dallas qu'elle a bien reçu votre demande de participation. Il arrive parfois que des courriers électroniques ou des télécopies se perdent. Veuillez demander une confirmation si vous communiquez par courriel ou téléphoner si vous avez envoyé votre demande par télécopieur.**

C. Deuxième épreuve

La deuxième épreuve correspond aux concours interscolaires régionaux. Le Comité fixera les limites géographiques des régions dès qu'il aura reçu tous les avis d'intention de participer à la deuxième épreuve. Il incombe au corps enseignant des écoles participantes de prévoir la date, l'heure, l'endroit et le déroulement des épreuves régionales tout en respectant les règles

énoncées dans ce document. Le Comité fournira de l'aide aux enseignants et aux enseignantes. De plus, l'ABCO se chargera de recruter des juges pour les éliminatoires de la deuxième épreuve. **Les limites précises des régions nord, sud, est et ouest peuvent varier d'une année à l'autre en fonction du nombre et de l'emplacement des écoles qui prennent part à la deuxième épreuve.** Les équipes ayant remporté les éliminatoires régionales se disputeront la troisième épreuve à Toronto.

Les concours interscolaires régionaux doivent être complétés **le jeudi 29 mars, le vendredi 30 mars et le samedi 31 mars 2001** et le nom des équipes gagnantes doit être communiqué à Tracy Dallas au plus tard **le lundi 2 avril 2001**, à 16h. Ce délai ne souffrira aucune exception. Il est indispensable de respecter ce délai afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires pour les déplacements et le logement à Toronto aux fins de la troisième et de la quatrième épreuves.

**** NOUVEAU LES ÉQUIPES QUI REMPORTEURONT LA DEUXIÈME ÉPREUVE ORGANISERONT ET RECEVRONT CELLE DE 2002. SI, POUR UNE RAISON QUELCONQUE, IL VOUS EST IMPOSSIBLE DE LE FAIRE, VOUS DEVREZ TROUVER UN REMPLAÇANT. Étant donné la taille de la région centrale, il faudra un responsable pour le centre-ouest et un autre pour le centre-est à moins que la région centrale ne souhaite organiser un concours pour toutes les écoles de la région.**

D. Troisième épreuve

La troisième épreuve correspond aux demi-finales qui se tiendront à Toronto le matin de la Journée du droit, le 26 avril 2001. Les quatre meilleures équipes des concours interscolaires régionaux s'affronteront dans une salle d'audience devant des juges de la Cour de justice de l'Ontario, à Toronto.

E. Quatrième épreuve

La quatrième épreuve correspond à la finale qui se tiendra à Toronto dans l'après-midi de la Journée du droit, le 26 avril 2001. Les deux équipes gagnantes des demi-finales s'affronteront devant les juges présidant le procès. Les quatre équipes recevront leurs prix lors du banquet de la Journée du droit qui se tiendra dans la soirée de la Journée du droit, le 26 avril 2001. Y sont également invités d'éminentes personnalités locales et provinciales ainsi que des juges et avocats. L'équipe gagnante remportera le trophée du Tournoi ontarien de procès simulés des écoles secondaires et pourra le conserver durant une année.

F. Frais

Les écoles qui participent au tournoi **ASSUMENT** leurs propres frais pour la première épreuve (concours à l'intérieur de chaque école) et la deuxième épreuve (concours interscolaire régional). La première et la deuxième épreuves ne devraient pas entraîner de frais. Il est préférable que les concours de la deuxième épreuve se déroulent le samedi pour favoriser la

participation de tous. Nous vous suggérons de demander l'aide financière des conseils scolaires locaux pour couvrir les frais éventuels, notamment les frais de transport. L'ABCO peut contribuer modestement aux frais de transport et de logement, surtout à ceux des écoles venant de loin, dans le cadre de la troisième (demi-finales) et de la quatrième (finale) épreuves, mais **cette aide financière ne concerne que l'équipe de six personnes (et NON LES REMPLAÇANTS) et un seul enseignant.**

G. Reprise des procès simulés pendant la Journée du Droit

Nous espérons que les enseignants et les enseignantes dont l'équipe n'atteint pas la demi-finale et la finale à Toronto décideront de représenter leur procès simulé devant les étudiants et étudiantes et le corps enseignant de leur école au cours de la Journée du Droit, le 26 avril 2001. Cette activité permettra à tous et à toutes de prendre conscience de l'intérêt considérable que présentent les procès simulés et l'enseignement du droit au niveau secondaire.

H. Règlements incompatibles

Dans l'éventualité où les renseignements fournis dans le Guide du Tournoi de procès simulés et dans les Précisions sur le déroulement du Tournoi et l'énoncé de la cause seraient incompatibles, ce dernier document l'emporte, et toutes les équipes participantes doivent respecter les règles qui y sont énoncées.

I. Sexe des personnages

Les différents témoins peuvent être incarnés par des élèves de sexe masculin ou féminin. Pour des raisons de lisibilité, les déclarations des témoins ont été écrites dans certains cas au féminin, dans d'autres cas au masculin, mais elles peuvent être adaptées aux circonstances.

III. EXPOSÉ DES FAITS DU TOURNOI DE PROCÈS SIMULÉ DES ÉCOLES SECONDAIRES 2001

Cette partie décrit les rôles de l'accusé(e) et des différents témoins. Nous suggérons aux enseignantes et aux enseignants de distribuer une copie de l'exposé des faits à leurs étudiantes et étudiants dès le début et de leur conseiller de définir le mieux possible le personnage ou les personnages qu'ils seront appelés à interpréter. **Les étudiantes et les étudiants NE DOIVENT PAS s'écarter des faits en leur apportant des «modifications injustifiées», au sens donné ci-dessous à cette expression.**

Tous les participants et participantes doivent garder à l'esprit que le Programme des procès simulés a d'abord un objectif pédagogique. Son but est d'évaluer la capacité des étudiantes et des étudiants à apprendre des faits, à comprendre les questions soulevées par le problème et à mettre en pratique leurs talents oratoires. Ce sont sur ces points que porteront les appréciations des juges. Rappelez-vous que le procès simulé est avant tout un exercice de plaidoirie : la présentation d'une cause convaincante et la capacité de réagir à des situations imprévues en constituent les éléments essentiels.

Nous encourageons les témoins à «entrer dans la peau» de leur personnage, que ce soit par leur jeu ou par leur habillement. Les témoins doivent se préparer à répondre à toutes les questions susceptibles d'être posées. Ils doivent aussi pouvoir répondre au pied levé à des questions imprévues. Les témoins doivent pouvoir s'adapter à la situation. Il ne faut pas oublier qu'un témoignage qui ne se tient pas peut amener les juges à douter de la véracité des affirmations qu'il contient. Chaque témoin doit se faire un devoir d'établir sa crédibilité lors du procès. Les deux témoins de la Couronne (Gerry Goodcop et Robin Badcop) devraient se rencontrer avant la tenue du procès afin de mettre au point leurs personnages. Ils seront ainsi mieux en mesure de bien jouer leur rôle. Les deux témoins de la défense (l'accusé(e) Chris Crusher et Kim Chaos) ont aussi certains détails à régler ensemble. Nous encourageons les témoins à travailler leurs personnages respectifs et à combler les vides qu'ils constatent dans la description des personnages, mais nous pénaliserons les équipes qui apporteront des modifications injustifiées aux faits. Aux fins du procès simulé, l'expression «modification injustifiée» désigne, entre autres, les changements suivants :

- a. la modification de faits pertinents,
- b. le refus du témoin contre-interrogé d'admettre un fait révélé dans l'exposé des faits,
- c. l'ajout de tout fait, notamment, d'un trait de caractère du témoin, qui peut avoir une influence injustifiée sur l'issue du procès.

L'Association du Barreau canadien — Ontario souligne aux participantes et aux participants que l'appréciation des faits relève exclusivement des juges. Les juges sont chargés de déterminer s'il y a eu modification des faits et, dans l'affirmative, de décider si une telle modification est «injustifiée» et a influencé, d'une façon importante, sa décision.

Il n'existe aucune objection particulière à ce qu'une modification soit portée à l'attention des juges, ni aucune pénalité prédéterminée en cas de modification; l'existence d'une modification, comme ses conséquences ou la pénalité qui y est attachée, sont laissées à l'entière discrétion des juges.

Pour que les règles du jeu soient équitables, nous demandons au corps enseignant, aux étudiantes et étudiants ainsi qu'à leurs conseillères et conseillers de s'en tenir strictement aux faits et aux éléments de droit qui leur ont été communiqués. Il est interdit d'ajouter des faits ou de faire appel à des jugements, recueils de jurisprudence ou textes législatifs étrangers au problème. Tous les éléments de droit et de fait pertinents et importants sont compris dans la documentation.

Si vous avez des questions, consultez la Partie I (« Introduction ») de ce document.

R. c. CHRIS CRUSHER

AGENT DE POLICE GERRY GOODCOP

Bien que ce rôle soit identifié comme étant masculin, il peut être joué tout aussi bien par une fille qu'un garçon.

Description du témoin -

Gerry Goodcop travaille pour le service de police de votre ville depuis 1990. Il occupe le poste d'agent de première classe et espère devenir un jour détective. Il vient d'ailleurs de passer l'examen pour être promu au rang de sergent. Il travaille avec sa partenaire Robin Badcop depuis trois ans et ils s'entendent très bien. Robin l'a beaucoup aidé à relaxer après la naissance de sa fille en l'encourageant à prendre des cours d'aquaforme. Avant, il passait ses temps libres dans les salles de billard à améliorer sa technique. Sa maîtrise du jeu était si parfaite qu'il pouvait reconnaître une bille les yeux fermés.

Déclaration du témoin -

Le 18 septembre 2000, je patrouillais les rues avec ma partenaire Robin Badcop. Nous avons reçu un appel radio nous demandant de nous rendre à l'école secondaire Johnny Rotten pour une affaire sans aucun rapport avec celle-ci. Nous sommes restés à l'école environ 45 minutes. Nous avons d'abord parlé au directeur, puis j'ai voulu montrer à Robin les trophées remportés l'année dernière par les équipes sportives de l'école. C'est une excellente école qui compte beaucoup d'élèves talentueux.

Au moment de quitter, j'ai vu l'accusé, Chris Crusher, qui discutait avec deux autres élèves à une vingtaine de pieds de nous. Il tripotait dans sa poche. J'ai cru qu'il essayait de cacher quelque chose parce qu'en nous voyant, il a détourné le regard comme s'il cherchait à s'enfuir. Ne trouvant aucune issue, il s'est mis dos à nous.

Lorsque Chris s'est retourné, j'ai vu quelque chose qui pendait de sa poche arrière. J'ai cru reconnaître ce que c'était. Cela m'a paru étrange, alors je me suis approché de lui et lui ai demandé ce qu'il avait dans sa poche.

Chris a hésité puis a sorti une chaussette dans laquelle était enveloppée une bille de choc pour le billard. La bille de choc, c'est celle qu'on utilise pour frapper les autres billes. Elle est très dure et peut causer de graves blessures si elle est projetée à l'aide d'une chaussette.

J'ai arrêté Chris pour port et dissimulation d'arme dangereuse.

Chris a fait une déclaration mais je ne me souviens plus exactement de ce qu'il a dit. Je crois que ma partenaire a peut-être enregistré ou consigné ses propos.

Je sais qu'il y a une soi-disant bande à l'école, mais il semble que ce soit surtout des jeunes qui font du chahut. C'est ce que j'ai entendu dire et, personnellement, je ne sais rien des activités de

ces jeunes.

J'ai pris la chaussette et la bille de choc et les ai mises dans mon sac pour pièces à conviction. J'y ai apposé mes initiales et j'ai apporté le sac au poste de police.

Suggestions

Pour bien jouer votre rôle, vous devrez rencontrer le (la) procureur(e) de la Couronne avant le procès afin de mettre au point les autres détails de votre personnage. Vous voudrez peut-être discuter de certains points, comme ce qui a attiré votre attention sur Chris. Pourquoi était-il si étrange que quelque chose pende de sa poche ?

Il peut être bon de préciser comment vous vous y êtes pris pour identifier l'accusé. On pourrait aussi vous demander comment vous avez pu reconnaître la bille de billard.

Durant vos échanges avec le (la) procureur(e) de la Couronne, assurez-vous que les détails de votre récit coïncident avec la version des autres témoins à charge.

Il se peut que, durant votre témoignage, le (la) procureur(e) de la Couronne vous demande d'identifier certaines pièces à conviction. Examinez chacune des pièces à conviction qu'il (elle) vous présentera et confirmez-en l'identité.

Il est impossible de prévoir toutes les questions qui vous seront posées. Préparez-vous du mieux possible, mais attendez-vous à devoir improviser certaines réponses au moment de témoigner.

Efforcez-vous d'être le plus cohérent possible tout au long de votre témoignage.

La déclaration ci-dessus est un résumé de votre témoignage. Son authenticité n'est pas contestée. Votre crédibilité est en jeu. Vous devez convaincre le (la) juge que vous dites la vérité.

AGENTE DE POLICE ROBIN BADCOP

Bien que ce rôle soit identifié comme étant féminin, il peut être joué tout aussi bien par une fille qu'un garçon.

Description du témoin -

Robin Badcop est agente de police depuis 1993 et travaille pour le service de police de votre ville depuis ce temps. Elle était auparavant entraîneuse sportive et enseignait l'autodéfense et l'aquaforme. Elle continue à enseigner au YMCA dans ses temps libres. Elle a deux jumeaux de quatre ans.

Déclaration du témoin -

Le 18 septembre 2000, je patrouillais avec mon partenaire Gerry Goodcop. Nous avons reçu un appel nous demandant de nous rendre à l'école secondaire Johnny Rotten pour une affaire sans rapport avec celle-ci. Nous passons souvent devant cette école, pendant ou en dehors des heures de travail, parce qu'elle est située au centre-ville près de beaucoup de bons restaurants.

Nous sommes restés environ une demi-heure à l'école à discuter avec le directeur. Au moment de quitter, j'ai vu l'accusé, Chris Crusher, qui essayait de dissimuler quelque chose. Chris portait une veste orange vif - ma couleur préférée. J'ai conclu qu'il essayait de nous cacher quelque chose parce que je l'ai vu mettre un objet dans sa poche et l'ai entendu dire quelque chose du genre : « Oh ! non, la police ! ».

Mon partenaire et moi, nous nous sommes regardés. Nous craignons que ce jeune dissimule une arme ou de la marchandise de contrebande. Nous avons donc décidé de nous approcher et nous lui avons dit de rester là où il était. Je lui ai ensuite demandé de nous remettre l'objet qui était dans sa poche.

Il a hésité puis a sorti une chaussette de sport qui contenait une bille de choc. La chaussette sentait les vieux souliers de course. Cela peut être une arme très dangereuse. Je parle de la bille, pas de la chaussette. Je lui ai demandé pourquoi il avait cet objet sur lui. Il m'a répondu que c'était pour « se protéger ».

[**NOTE aux étudiantes et étudiants : Cette déclaration n'est pas conforme aux dispositions spéciales de la *Loi sur les jeunes contrevenants* concernant la preuve. La Couronne ne peut donc pas s'en servir contre l'accusé. Par contre, si la défense utilise cette déclaration (ce qu'elle peut choisir de faire ou non), la Couronne peut alors poser des questions à ce sujet. Les équipes doivent décider elles-mêmes ce qu'elles veulent faire. Aux fins de ce procès, il faut présumer qu'on ne peut pas invoquer une violation des droits de Chris Crusher en vertu de la Charte. La question d'une fouille abusive n'a pas vraiment été soulevée dans les faits entourant cette affaire.]

J'ai saisi la chaussette et la bille de choc. Je les ai remises à mon partenaire. Je ne sais pas ce qu'il en a fait ensuite.

À mon avis, c'est un autre exemple de l'escalade de la violence dans les écoles. Je le sais parce que

J'ai pris part à plusieurs enquêtes relativement à des incidents violents à cette école. Ceci étant dit, je sais qu'un groupe appelé les « Mashers » traîne à l'école. À mon avis, il s'agit simplement de jeunes qui s'amuse à faire les durs sans mauvaises intentions. Une bille de choc dans une chaussette n'a rien d'inoffensif. Ça pourrait causer des blessures.

Suggestions

Pour bien jouer votre rôle, vous devrez rencontrer le (la) procureur(e) de la Couronne avant le procès afin de mettre au point les autres détails de votre personnage. Vous voudrez peut-être discuter de certains points, comme ce qui a attiré votre attention sur Chris. Pourquoi avez-vous cru qu'il portait sur lui une arme ou de la marchandise de contrebande ? Quand avez-vous enregistré ou consigné la déclaration ? Avez-vous pris des notes ?

On vous demandera peut-être de décrire la bille de choc et la chaussette, et d'expliquer comment vous avez pu reconnaître ce que c'était.

Durant vos échanges avec le (la) procureur(e) de la Couronne, assurez-vous que les détails de votre récit coïncident avec la version des autres témoins à charge.

Il se peut que, durant votre témoignage, le (la) procureur(e) de la Couronne vous demande d'identifier certaines pièces à conviction. Examinez chacune des pièces à conviction qu'il (elle) vous présentera et confirmez-en l'identité.

Il est impossible de prévoir toutes les questions qui vous seront posées. Préparez-vous du mieux possible, mais attendez-vous à devoir improviser certaines réponses au moment de témoigner.

Efforcez-vous d'être le plus cohérent possible tout au long de votre témoignage.

La déclaration ci-dessus est un résumé de votre témoignage. Son authenticité n'est pas contestée. Votre crédibilité est en jeu. Vous devez convaincre le (la) juge que vous dites la vérité.

CHRIS CRUSHER

Bien que ce rôle soit identifié comme étant masculin, il peut être joué tout aussi bien par une fille qu'un garçon.

Description du témoin -

Chris a 17 ans. Il fréquente l'école secondaire Johnny Rotten où il suit des cours de 11^e et 12^e année. Sa moyenne est de 65 %. Il vit sur la montagne avec ses parents et son frère. Il se rend à l'école à bicyclette tous les jours, sauf par mauvais temps, parce qu'il veut se mettre en forme. Son frère fréquente aussi l'école secondaire Johnny Rotten; il est en 9^e année. Chris et Kim sont amis depuis la 9^e année. Kim était la première personne que Chris a rencontrée quand il a commencé sa 9^e année.

Déclaration du témoin -

J'étais à l'école le 18 septembre 2000 et j'étais assez inquiet. Je venais d'apprendre que Jackie Thug me cherchait et qu'il voulait encore se battre avec moi. Nous nous étions déjà battus quelques fois l'année dernière. Les batailles avaient toujours lieu après les classes. Jackie joue au gros dur, mais il ne l'est pas vraiment.

Cette fois par contre, j'avais entendu dire que Jackie s'était fait une bande. Je me suis dit que, s'il n'était pas seul, j'étais mieux d'obtenir de l'aide. Le directeur ne pouvait pas me protéger parce que Jackie allait attendre que je sois seul pour me frapper. S'il était avec sa bande, ils seraient plusieurs contre moi. Il y a eu beaucoup d'incidents impliquant des bandes à l'école dernièrement. La police est venue assez souvent depuis le début de l'année.

Je suis retourné chez moi et j'ai pris une bille de choc de la table de billard du sous-sol. J'ai pensé que personne ne s'en apercevrait car, dans la famille, on ne joue pas souvent au billard. J'ai mis la bille dans une chaussette de sport que j'ai trouvée dans mon casier (j'avais perdu l'autre). Je voulais simplement l'avoir sur moi au cas où j'aurais à me défendre. J'espérais vraiment qu'il ne se passe rien ou que je m'en sorte en leur faisant peur. Je n'aurais jamais pris un couteau parce que c'est trop dangereux. J'ai déjà vu un gars recevoir un coup de couteau et je n'ai aucunement l'intention d'en arriver là. Il y avait du sang partout et j'ai paniqué.

Juste avant la fin du dîner, j'ai vu les policiers quitter l'école. Ils me regardaient. Je savais que j'aurais dû porter des vêtements beiges ou noirs, moins voyants. Ils se sont dirigés vers moi et je ne voulais pas leur montrer ce que j'avais parce que les policiers trouvent toujours le moyen de nous causer des ennuis. J'ai essayé de cacher la bille, sans succès. Les policiers ont pris la bille et la chaussette. Je leur ai dit exactement pourquoi j'avais une bille sur moi. Ils ont quand même porté des accusations contre moi. Je n'en revenais pas. Ils m'ont emmené au poste de police et j'ai manqué mes cours cet après-midi là. Mes parents ne savaient pas que j'avais la bille de billard. Ils ne m'auraient jamais laissé sortir de la maison s'ils l'avaient su.

Suggestions

Pour bien jouer votre rôle, vous devrez rencontrer l'avocat(e) de la défense avant le procès afin

de mettre au point les autres détails de votre personnage. Vous voudrez peut-être discuter de certains points, comme la raison pour laquelle vous avez choisi une bille de billard. Pourquoi aviez-vous si peur de Jackie Thug ? Décrivez vos batailles précédentes. Avez-vous bien essayé d'expliquer aux policiers pourquoi vous portiez sur vous la bille de billard ? On vous demandera peut-être de décrire la bille et la chaussette.

Durant vos échanges avec l'avocat(e) de la défense, assurez-vous que les détails de votre récit coïncident avec la version des autres témoins de la défense.

Il se peut que, durant votre témoignage, l'avocat(e) de la défense vous demande d'identifier certaines pièces à conviction. Examinez chacune des pièces à conviction qu'il (elle) vous présentera et confirmez-en l'identité.

Il est impossible de prévoir toutes les questions qui vous seront posées. Préparez-vous du mieux possible, mais attendez-vous à devoir improviser certaines réponses au moment de témoigner.

Efforcez-vous d'être le plus cohérent possible tout au long de votre témoignage.

La déclaration ci-dessus est un résumé de votre témoignage. Son authenticité n'est pas contestée. Votre crédibilité est en jeu. Vous devez convaincre le (la) juge que vous dites la vérité.

KIM CHAOS

Bien que ce rôle soit identifié comme étant féminin, il peut être joué tout aussi bien par une fille qu'un garçon.

Description du témoin -

Kim étudie à l'école secondaire Johnny Rotten en 11^e année. Elle est coprésidente et a une moyenne de 80 %. Elle a 16 ans et vient tout juste d'obtenir son permis d'apprenti-conducteur. Elle fréquente Chris depuis le premier jour de la 9^e année. Cette journée-là, Chris portait des shorts et des souliers de course orange vif et elle s'est tout de suite liée d'amitié avec ce garçon qu'elle trouvait très chaleureux.

Déclaration du témoin -

Mon ami Chris a été inculpé par les policiers pour avoir en sa possession une bille de billard. Je ne comprends pas pourquoi ils l'ont accusé. Il voulait simplement se défendre contre Jackie et les Mashers, il me l'a dit.

Je sais que Chris et Jackie ne s'entendent pas. (Jackie porte des vêtements noirs et bruns et n'aime pas les couleurs vives.) Ils se sont battus quelques fois l'année dernière, mais la situation n'avait pas l'air si grave. Jackie se vantait d'avoir gagné mais je sais que Chris peut se défendre et que Jackie ne pourrait jamais gagner une bataille sans tricher. J'ai vu leur dernière bataille l'année dernière et Jackie a menacé Chris de « lui réarranger le portrait et qu'il ne perdait rien pour attendre ». D'abord, son portrait est bien comme cela et, deuxièmement, ils n'ont jamais eu l'air blessés après s'être battus.

J'ai entendu dire par des amis que Jackie s'était fait une bande cet été. J'ai vu Jackie près du centre commercial avec un groupe avant le début des classes et j'ai pensé que ce devait être sa bande.

Je pense que Jackie est lâche. Non seulement il s'est fait une bande mais j'ai aussi entendu dire qu'il avait l'intention de porter une arme. Tout le monde à l'école le savait. J'ai averti Chris. Je n'ai jamais vu ce qu'il avait mais j'ai pensé que ce devait être un tuyau ou un couteau, ou quelque chose du genre.

Chris disait qu'il pouvait battre Jackie n'importe quand, et c'est vrai, mais qu'il aurait besoin d'aide s'ils étaient six contre lui. Je ne pouvais pas l'aider parce que je ne sais pas me battre. J'ai appris que Chris avait commencé à porter une bille de billard. Je ne le blâme pas.

J'ai vu Chris se faire arrêter. Je parlais avec Chris et un autre ami quand les policiers se sont approchés de nous.

Suggestions

Pour bien jouer votre rôle, vous devrez rencontrer l'avocat(e) de la défense avant le procès afin de mettre au point les autres détails de votre personnage. Vous voudrez peut-être discuter de certains points, comme ce que vous savez au sujet de Jackie et des Mashers. Trouvriez-vous

normal que Chris ait peur ? Pourquoi pensez-vous que la police n'aurait pas dû l'inculper ? On vous demandera peut-être de décrire la bille de choc et la chaussette, et d'expliquer comment vous avez fait pour reconnaître ce que c'était.

Durant vos échanges avec l'avocat(e) de la défense, assurez-vous que les détails de votre récit coïncident avec la version des autres témoins de la défense.

Il se peut que, durant votre témoignage, l'avocat(e) de la défense vous demande d'identifier certaines pièces à conviction. Examinez chacune des pièces à conviction qu'il (elle) vous présentera et confirmez-en l'identité.

Il est impossible de prévoir toutes les questions qui vous seront posées. Préparez-vous du mieux possible, mais attendez-vous à devoir improviser certaines réponses au moment de témoigner.

Efforcez-vous d'être le plus cohérent possible tout au long de votre témoignage.

La déclaration ci-dessus est un résumé de votre témoignage. Son authenticité n'est pas contestée. Votre crédibilité est en jeu. Vous devez convaincre le (la) juge que vous dites la vérité.

LOIS APPLICABLES

(Renvoi au *Code criminel* du Canada)

INFRACTIONS RELATIVES À LA POSSESSION

Port d'arme dans un dessein dangereux

88. (1) Commet une infraction quiconque porte ou a en sa possession une arme, une imitation d'arme, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Port d'une arme dissimulée

90. (1) Commet une infraction quiconque porte dissimulés une arme, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées sans y être autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(Renvoi à la *Loi sur les jeunes contrevenants*)

APPLICATION DES RÈGLES DE DROIT GÉNÉRALES SUR L'ADMISSIBILITÉ DES DÉCLARATIONS/Admissibilité des déclarations/Exceptions relatives à certaines déclarations orales/Renonciation au droit de consultation/Inadmissibilité des déclarations faites sous la contrainte/Déclaration relative à l'âge/Parents réputés sans autorité.

Régime de la preuve

56. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les règles de droit concernant l'admissibilité des déclarations faites par des personnes inculpées s'appliquent aux adolescents.

Cas où les déclarations sont admissibles

(2) La déclaration orale ou écrite faite par l'adolescent à un agent de la paix ou à toute autre personne en autorité d'après la loi au moment de son arrestation ou de sa détention ou dans des circonstances où l'agent ou la personne a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent a commis une infraction n'est pas admissible en preuve contre l'adolescent, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la déclaration est volontaire;
- b) la personne à qui la déclaration a été faite a, avant de la recueillir, expliqué clairement

à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, que :

- (i) il n'est obligé de faire aucune déclaration,
 - (ii) toute déclaration faite par lui pourra servir de preuve dans les poursuites intentées contre lui,
 - (iii) il a le droit de consulter son avocat et ses père ou mère ou une tierce personne conformément à l'alinéa c),
 - (iv) toute déclaration faite par lui doit l'être en présence de son avocat et de toute autre personne consultée conformément à l'alinéa c), le cas échéant, sauf s'il en décide autrement;
- c) l'adolescent s'est vu donner, avant de faire la déclaration, la possibilité de consulter
- (i) son avocat et
 - (ii) soit son père ou sa mère, soit, en l'absence du père ou de la mère, un parent adulte, soit, en l'absence du père ou de la mère et du parent adulte, tout autre adulte idoine qu'il aura choisi;
- d) l'adolescent s'est vu donner, au cas où il a consulté une personne conformément à l'alinéa c), la possibilité de faire sa déclaration en présence de cette personne.

Exceptions relatives à certaines déclarations orales

(3) Les conditions prévues aux alinéas (2)b), c) et d) ne s'appliquent pas aux déclarations orales spontanées faites par l'adolescent à un agent de la paix ou à une autre personne en autorité avant que l'agent ou cette personne n'ait eu la possibilité de se conformer aux dispositions de ces alinéas.

Renonciation

(4) L'adolescent peut renoncer à son droit de consultation prévu aux alinéas (2)c) ou d); la renonciation doit soit être orale et enregistrée sur bande magnétoscopique, soit être faite par écrit et comporter une déclaration signée par l'adolescent, attestant qu'il a été informé du droit auquel il renonce.

Déclarations faites sous la contrainte

(5) Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, le juge du tribunal pour adolescents peut déclarer inadmissible une déclaration faite par l'adolescent poursuivi, si celui-ci l'a convaincu que la déclaration lui a été extorquée par contrainte exercée par une personne qui n'est pas en autorité selon la loi.

Déclaration relative à l'âge

(5.1) Il peut également déclarer admissible toute déclaration ou renonciation de l'adolescent si, au moment où elle est faite, les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'adolescent prétendait avoir dix-huit ans ou plus;
- b) la personne ayant reçu la déclaration ou la renonciation avait pris des mesures raisonnables pour vérifier cet âge et avait des motifs raisonnables de croire que l'adolescent avait effectivement dix-huit ans ou plus;
- c) en toutes autres circonstances, la déclaration ou la renonciation serait par ailleurs admissible.

Exclusion

(6) Pour l'application du présent article, l'adulte consulté en application de l'alinéa 56(2)c) est réputé, sauf preuve contraire, ne pas être une personne en autorité.

Canada

AU NOM DE SA MAJESTÉ LA REINE

Province de l'Ontario

District judiciaire de votre ville

DÉNONCIATION

DE L'AGENT(E) ROBIN BADCOP
DU SERVICE DE POLICE DE VOTRE VILLE (titre) ci-après appelé(e)
le (la) dénonciateur(trice)

Le (la) dénonciateur(trice) déclare avoir des motifs raisonnables de croire que :

- 1) Le 18 septembre 2000, dans votre ville de la province de l'Ontario, Chris Crusher, adolescent (e) au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, portait une arme, à savoir une bille de billard enveloppée dans une chaussette, dans un dessein dangereux pour la paix publique, contrairement au *Code criminel*;
- 2) Le 18 septembre 2000, dans votre ville de la province de l'Ontario, Chris Crusher, adolescent (e) au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, portait une arme dissimulée, à savoir une bille de billard enveloppée dans une chaussette, contrairement au *Code criminel*.

Déclaré sous serment devant moi dans votre ville

Municipalité régionale de votre ville

Le 18 septembre 2000

SIGNATURE À APPOSER

Dénonciateur(trice)

VI. TEMPS ALLOUÉ POUR CHAQUE ÉTAPE DU PROCÈS DE 2001

		MAXIMUM
1.	Appel à l'ordre, lecture de l'acte d'accusation, enregistrement du plaidoyer et présentation des équipes	2 à 3 min
2.	Exposé introductif de la Couronne	4 min
3.	Témoins de la Couronne Agent(e) Gerry Goodcop - interrogatoire principal - contre-interrogatoire	6 min 4 min
	Agent(e) Robin Badcop - interrogatoire principal - contre-interrogatoire	6 min 4 min
4.	Exposé introductif de la défense	4 min
5.	Témoins de la défense Kim Chaos - interrogatoire principal - contre-interrogatoire	6 min 4 min
	Chris Crusher - interrogatoire principal - contre-interrogatoire	6 min 4 min
6.	Conclusions finales Défense Couronne	5 min 5 min
7.	Courte suspension de l'audience pour délibérer (laissée à l'appréciation du (de la) juge)	
8.	Verdict du (de la) juge et évaluation des équipes	10 à 12 min
9.	Communication, par le (la) juge, du verdict et des résultats de l'évaluation des équipes	10 à 12 min

AVIS : DANS LE CADRE DU PROCÈS SIMULÉ, LES PARTIES N'ONT PAS LE DROIT DE RÉINTERROGER LES PERSONNES CONTRE-INTERROGÉES. SI LE (LA) JUGE SUGGÈRE UN RÉINTERROGATOIRE, VEUILLEZ L'INFORMER QUE CE N'EST PAS PRÉVU PAR LA CAUSE. IL APPARTIENT À CHAQUE AVOCATE OU AVOCAT DE RENSEIGNER LA COUR SUR CETTE QUESTION SI ELLE EST SOULEVÉE.

GREFFIER OU GREFFIER ADJOINT DU TRIBUNAL DE 2001

Les fonctions du (de la) greffier(ère) ou du (de la) greffier(ère) adjoint(e) consistent à aider le (la) juge à diriger l'audience, notamment en veillant au respect des délais fixés. Vous devriez d'abord vous familiariser avec le déroulement du procès résumé ci-dessous :

A. Résumé du déroulement du procès

- i. Le (la) greffier(ère) adjoint(e) escorte le (la) juge jusqu'à son siège et lance un appel à l'ordre. Le (la) greffier(ère) déclare l'audience officiellement ouverte.
- ii. Les avocates et avocats se lèvent et déclinent leur identité (la Couronne d'abord, la défense ensuite).
- iii. Le (la) greffier(ère) lit l'acte d'accusation et l'accusé(e) reconnaît ou nie sa culpabilité.
- iv. La Couronne présente son exposé introductif.
- v. Le premier témoin de la Couronne est appelé et assermenté par le (la) greffier(ère).
- vi. La Couronne interroge le témoin (interrogatoire principal).
- vii. La défense interroge le témoin (contre-interrogatoire).
- viii. Les étapes 5 à 7 sont reprises pour chaque témoin de la Couronne.
- ix. La défense présente son exposé introductif.
- x. Les étapes 5 à 7 sont reprises pour chaque témoin de la défense. La défense mène les interrogatoires principaux et la Couronne, les contre-interrogatoires.
- xi. La défense présente sa plaidoirie.
- xii. La Couronne présente sa plaidoirie.
- xiii. Le (la) juge quitte la salle d'audience.
- xiv. L'audience est brièvement suspendue en attendant le retour du (de la) juge.
- xv. Le (la) juge revient et communique son verdict de culpabilité ou d'acquittement à l'accusé(e).

xvi. Le (la) juge évalue les équipes.

xvii. L'audience est levée.

Voici maintenant en détail les fonctions du (de la) greffier(ère) et du (de la) greffier(ère) adjoint(e).

1. ANNONCE DE L'OUVERTURE DE L'AUDIENCE

Lorsque les participantes et les participants auront pris leur place, le (la) greffier(ère) fait entrer le (la) juge en déclarant :

«Veuillez vous lever.»

Il est également souhaitable de présenter le (la) juge selon la formule suivante :

«Monsieur le juge _____ ou Madame la juge _____
préside l'audience.»

Le (la) greffier(ère) fait ensuite la déclaration suivante :

«Oyez ! Oyez ! Oyez ! Que toutes les personnes intéressées par l'affaire d'aujourd'hui soumise à la Cour supérieure de justice de l'Ontario comparaissent devant Sa Majesté !»

2. LECTURE DES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE L'ACCUSÉ(E)

Après que les avocates et avocats représentant la Couronne et la défense se sont identifiés, vous lisez les inculpations énoncées dans l'acte d'accusation. Vous trouverez une copie de l'acte d'accusation dans ce document. Vous vous levez et vous dites :

1. « Le 18 septembre 2000, dans votre ville de la province de l'Ontario, Chris Crusher, adolescent(e) au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, portait une arme, à savoir une bille de billard enveloppée dans une chaussette, dans un dessein dangereux pour la paix publique, contrairement au *Code criminel*;
2. «Que répondez-vous à ces accusations ? Plaidez-vous coupable ou non coupable?»
3. De plus, le 18 septembre 2000, dans votre ville de la province de l'Ontario, Chris Crusher, adolescent(e) au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, portait une arme dissimulée, à savoir une bille de billard enveloppée dans une chaussette, contrairement au *Code criminel*;
4. «Que répondez-vous à ces accusations ? Plaidez-vous coupable ou non coupable?»

3. ASSERMANTATION DES TÉMOINS

Après que l'accusé(e) a présenté un plaidoyer de non-culpabilité, la Couronne commence la présentation de sa preuve. Le premier témoin est appelé à la barre. Il s'agit de l'agent(e) Gerry Goodcop. Il vous incombe d'assermenter l'agent(e) Gerry Goodcop ainsi que tous les témoins qui suivront.

Une des façons de procéder à l'assermentation consiste à vous approcher du témoin en lui présentant un livre (la Bible) pour lui faire prêter serment. Vous vous adressez alors au témoin de la manière suivante :

«Veuillez déclarer votre nom au tribunal.»

Le témoin donne son nom, puis vous lui faites prêter serment :

«Jurez-vous de dire la vérité telle que vous la connaissez concernant cette affaire ?»

ou

«Jurez-vous que le témoignage que vous allez faire dans l'affaire de Sa Majesté la Reine contre l'accusé(e) ici présent(e) constituera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité -- Que Dieu vous vienne en aide ?»

ou

«Affirmez-vous solennellement que ... etc.» (pour les témoins qui auraient des objections à prêter serment en invoquant Dieu).

4. ANNONCE DES SUSPENSIONS ET DE LA LEVÉE DE L'AUDIENCE

Après que les parties ont présenté leur plaidoirie, le (la) juge suspend l'audience pour une période de 10 à 12 minutes afin de préparer sa décision et l'évaluation des équipes. Lorsque le (la) juge décide de suspendre l'audience, vous vous levez et vous déclarez ce qui suit :

Greffier(ère) adjoint(e) : «Veuillez vous lever.»

Greffier(ère) : «L'audience est maintenant suspendue pour une période de 10 minutes.»

Lorsque le (la) juge manifeste son intention de revenir, le (la) greffier(ère) adjoint(e) rappelle la salle à l'ordre et demande à tout le monde de se lever.

Greffier(ère) : «L'audience est maintenant reprise. Veuillez vous rasseoir.»

Le (la) juge annonce alors son verdict (coupable ou non coupable) ainsi que le nom de l'équipe qui a donné la meilleure présentation. Lorsque le tout est terminé, vous vous levez et vous déclarez :

Greffier(ère) adjoint(e) : «Veuillez vous lever.»

Greffier(ère) : «L'audience est maintenant levée.»

5. FONCTIONS DIVERSES

Vous pouvez avoir à remplir certaines tâches pour le (la) juge, comme lui apporter des stylos et du papier, ou un verre d'eau. Il pourrait également être sage de photocopier quelques «formules d'évaluation» au cas où le (la) juge aurait oublié d'en apporter.